

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association APIVS (Association d'Amitié Ille-et-Vilaine / Sibiu)	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Louis TOURENNE, Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 2011, d'une part,

Et

L'association APIVS dont le siège est à Sibiu, Roumanie, représentée par Alin Chipaila, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille et Vilaine et l'association APIVS.

En lien avec le Judet, il est en effet proposé de soutenir l'association APIVS pour mettre en œuvre les projets en matière d'économie, de tourisme et de culture :

- **Développement d'un « Sibiu - Ille-et-Vilaine Trade Center ».**

- Animation d'un lieu d'échanges pour les entrepreneurs français : collecte d'information sur l'activité des entreprises françaises présentes sur le Judet de Sibiu, repérage des entreprises françaises et roumaines, organisation de rencontres entre entreprises.

- Organisation d'un forum annuel des entreprises françaises et roumaines du Judet de Sibiu afin de présenter aux jeunes les opportunités de travail - en collaboration avec la Chambre d'Industrie de Sibiu, les lycées, l'université de Sibiu, l'Ambassade de France, etc.

- Mise à disposition des locaux de la Maison d'Ille-et-Vilaine (MIV) des entreprises françaises : soirées thématiques, présentations de produits, séminaires, etc.

- Échanges d'expériences sur l'économie sociale et solidaire.

- **Développement des échanges culturels et promotion de la francophonie**

- Animation d'échanges franco-roumains, cours de langue française, animations culturelles diverses autour de la gastronomie, de l'œnologie (éventuellement

animé par un volontaire français du service civique), organisation régulière d'événements culturels à la MIV et à Rennes (expositions de peinture, de photos, sculptures, projection de films, spectacles de théâtre, etc.), cours de roumain pour les francophones de la région de Sibiu (entreprises françaises installées dans la région, particuliers, etc.).

- Développement du tourisme, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine

- Renforcement des échanges autour du tourisme : préservation et mise en valeur du patrimoine bâti, naturel (sentiers de randonnées) et immatériel (artisanat, artisanat d'art), communication (webmarketing, signalétique).

Mise en valeur de l'artisanat et des produits locaux, en lien avec le « Musée de plein air » Astra.

Par ailleurs, l'association APIVS sera amenée à **accompagner les projets menés par les deux collectivités locales**. Il s'agit d'accompagner les projets du Conseil du Judet et du Conseil Général par :

- L'aide à la réalisation opérationnelle des actions ;
- L'accompagnement des transferts d'expérience entre l'Ille-et-Vilaine et le judet ;
- L'échange et la fourniture de document, d'information, etc. entre les partenaires ;
- La traduction, l'interprétariat.

Le Département reconnaît ces missions et s'engage à les soutenir. Le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement à l'association. Les services concernés du Conseil Général s'engagent à conseiller l'association dans ses projets.

■ Article 2 - Engagement des parties

• Engagement du Département

Pour que l'APIVS mène à bien ces missions, le Département lui alloue une aide financière sous forme d'une subvention. Le Département d'Ille et Vilaine soutient financièrement l'APIVS en attribuant à l'association une subvention de fonctionnement de 45 000 €.

La subvention de décline en deux volets : 30 000 euros pour mener à bien les missions déclinées dans l'article 1 et 15 000 euros pour aménager la Maison d'Ille-et-Vilaine et l'adapter à ces nouvelles missions.

• Engagement du bénéficiaire

L'APIVS s'engage à réaliser toutes les actions prévues à l'article 1 de cette convention et à rendre compte, chaque mois, au Département.

■ Article 3 - Versement de la subvention

Une subvention annuelle de fonctionnement de 45 000 € sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. Elle sera versée en une fois à la signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

As. de prietenie ILLE ET VILAINE - SIBIU
CUI 9440951
Sibiu, str. Konrad Haas nr.14, cod 550177

BANCA COMERCIALA ROMANA
SIBIU, Str. Emil Cioran nr. 1
Cod SWIFT: RNCBROBU
Cont bancar: RO78RNCB0227036042820002

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 4 - Contrôle

4.1. Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, l'APIVS, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 10 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan et son compte de résultat certifiés par le Commissaire aux Comptes,
 - le compte-rendu financier de l'utilisation des subventions départementales,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

4.2. Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

4.3. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, tout procès-verbal (bureau, conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ Article 5 - Communication

L'association s'engage, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu, le cas échéant) le Département de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations.

L'association s'engage à faire mentionner le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication.

■ Article 6 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ Article 7 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 8 - Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président
de l'association APIVS,**

Alin CHIPAILA

**Le Président du
Conseil Général,**

Jean-Louis TOURENNE